Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501596-20260323-D_2026_12-DE

LOURMAIS

COMMUNE DE LOURMAIS

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 20 Mars 2026

Nombre de conseillers en exercice :11 *Nombre de présents : 11* *Nombre de votants : 11*	*Date de convocation :* *16 Mars 2025*

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars, à LOURMAIS le Conseil Municipal nouvellement élu et légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lourmais.

Présents : Michel Henri GAUTIER	*Julie SOUCHON*
Marie-Christine BLAIRE	*François BORDIN*
Laurence ROGER-PICHON	*Marie-Françoise BORDIN*
Cédric BESNARD	*Michel Joël GAUTIER*
Jérémie PELLE	*Virginie BURBAN*
Albert MEUNIER	

Absents excusés :	

Absent :	

****

2026-12 – DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : François BORDIN

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut lui déléguer directement, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision afin de facilité la bonne marche de l'administration communale et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

En cas de délégation, les décisions prises dans ce cadre, sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501596-20260323-D_2026_12-DE

Après débat, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De déléguer à M. le Maire les attributions suivantes,**
- **D'autoriser leur délégation aux adjoints du maire en cas d'empêchement de celui-ci,**
- **D'exiger de M. le Maire qu'il rende compte de l'exécution de ces délégations à chaque réunion de l'assemblée.**

Délégations du Conseil Municipal au Maire :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2) De fixer, dans la limite de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3) De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les secteurs suivants : Zone centre (Ucb), Zones d'extension résidentielle (Ueb), Zones accueillant une activité en densification (Uad) ;
15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

   En défense : tout recourt pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou d'une délibération du Conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501596-20260323-D_2026_12-DE

En attaque : tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics ;

16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quand le montant des dommages n'excède pas 10 000 € ;
17) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'une durée maximale de 12 mois et d'un montant de 62 300 sur cette durée ;
20) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et à l'intérieur des périmètres, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les secteurs suivants : Zone centre (Ucb), Zones d'extension résidentielle (Ueb), Zones accueillant une activité en densification (Uad) ;
21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal dans les zones suivantes : Zone centre (Ucb), Zones d'extension résidentielle (Ueb), Zones accueillant une activité en densification (Uad) ;
22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire rendra compte lors de chaque réunion obligatoire de l'Assemblée, les actes accomplis en exécution du mandat qui lui aura été délégué.

La Secrétaire de séance
Marie-Françoise BORDIN

Le Maire,
François BORDIN